

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES**

**Extrait du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

N°47/21

Nombre de Conseillers	En Exercice 27	Présents 23	Votants 27
Date de Convocation	1 ^{er} septembre 2021		
Séance du	7 septembre 2021		
<p>Le Conseil Municipal de la commune de Pollestres, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et adressée au moins CINQ jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle Démocratie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MORICONI, Maire,</p> <p>Etaient présents : J.Ch. MORICONI – H. BARBAROS – Ch. QUEYRAT – J.Ch. VERGEYNST – F. VÉLU – A. CORDERO – M. BAYLAC-LUQUET – G. CASAS – A. LOPEZ – A. BERNARD – J.M. THOBOIS – E. BREBION – T. RENARD – D. CREN – V. GUILLEMIN – P. MARECHAUX – M. MARTIN – F. PLUJA – M. SANDRAS-MACH – J. BADIE – P. WADIH – N. COLELLA – P. DONOT</p> <p>Absents excusés ayant donné procuration : A. BAUER à J.Ch. MORICONI – C. LEVY à G. CASAS – C. BALDO à D. CREN – F. PORTELA à V. GUILLEMIN</p> <p>Absent excusé n'ayant pas donné de procuration : 0</p> <p>Secrétaire de séance : Henri BARBAROS</p>			

OBJET : Création de la commission permanente de délégation de service public et de concession

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
 VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
 VU les articles L.1121-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession ;
 VU les articles L.1410-3, L.1411-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux règles générales applicables aux contrats de concession et aux délégations de service public ;
 VU l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire expose que la Commune de Pollestres souhaite valoriser son patrimoine et s'engager dans le développement des énergies renouvelables. Ainsi, elle envisage de mettre à disposition une partie de son patrimoine immobilier pour la construction et l'exploitation d'une Centrale photovoltaïque. La vocation principale des installations est la production d'énergie photovoltaïque dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective. La Centrale va permettre à la commune de Pollestres de réaliser des économies sur les factures d'électricité de l'ensemble de ses bâtiments.

Ce projet présente un caractère très innovant dans la mesure où la commune de Pollestres sera la première commune du département des Pyrénées-Orientales à disposer de ses propres panneaux photovoltaïques dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/09/2021

Application agréée E-faillite.com

99_DE-066-216601443-20210907-47_21-0E

Dans ces conditions, Monsieur le Maire souhaite passer un contrat de concession de travaux valant autorisation d'occupation domaniale pour la conception, la construction et l'exploitation d'une Centrale photovoltaïque en autoconsommation collective.

Aux termes de l'article L.1121-1 du Code de la Commande Publique, « *Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix* ».

L'article L.1410-3 du Code Général Collectivités Territoriales dispose que certaines dispositions relatives aux délégations de service public s'appliquent aux contrats de concession des collectivités territoriales (les articles L.1411-5, L.1411-5-1, L.1411-9 et L.1411-18 du CGCT).

En vertu des dispositions précitées, une « *Commission de délégation de service public* » doit être créée lorsqu'une collectivité territoriale souhaite passer un contrat de concession de travaux.

Il convient donc de créer une commission de délégation de service public qui devra intervenir à deux moments de la procédure :

- Dans un premier temps, elle devra procéder à l'analyse des dossiers de candidature et à l'établissement de la liste des candidats admis à déposer une offre ;
- Dans un deuxième temps, elle sera chargée d'analyser les offres et de rendre un avis.

Au vu de l'avis de la Commission, Monsieur le Maire organisera ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique.

Enfin Monsieur le Maire saisira le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé. Il transmettra au Conseil municipal le rapport de la Commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le principe de constituer une commission permanente de délégation de service public pour la durée du mandat municipal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le

Publication ou Notification

Le

REÇU EN PREFECTURE

le 08/09/2021

Application agréée E.degalite.com

93_DE-056-2166 01443-20210907-47_21-DE